

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E MH-06-IMM. 034=

portant classement parmi les monuments historiques de l'église de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie de Taron et son presbytère, à TARON-VIELLENAVE-SADIRAC (Pyrénées-Atlantiques) ;

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté en date du 19 janvier 1945 portant classement parmi les monuments historiques de la chapelle du XIIe siècle servant de sacristie de l'église de l'Assomption de la Bienheureuse-Vierge-Marie de Taron, à TARON-VIELLENAVE-SADIRAC (Pyrénées Atlantiques) ;
- VU l'arrêté en date du 13 janvier 1945 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du reste de l'église de l'Assomption de la Bienheureuse-Vierge-Marie de Taron, à TARON-VIELLENAVE-SADIRAC (Pyrénées Atlantiques) ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 10 mars 2005 ;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 juin 2005 ;
- VU les délibérations en date du 8 janvier 2003 et du 14 novembre 2005 du conseil municipal de la commune de TARON-VIELLENAVE-SADIRAC (Pyrénées-Atlantiques), propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église de l'Assomption de la Bienheureuse-Vierge-Marie de Taron, à TARON-VIELLENAVE-SADIRAC (Pyrénées-Atlantiques), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa grande qualité architecturale et archéologique où se superposent, de façon exceptionnelle sur un site gallo-romain, diverses époques de construction depuis le XI^e siècle jusqu'au XIX^e siècle.

A R R E T E

Article 1 : Sont classées parmi les monuments historiques, l'église de l'Assomption de la Bienheureuse-Vierge-Marie de Taron en totalité et les façades et toitures du presbytère attenant, situés à TARON-VIELLENAVE-SADIRAC (Pyrénées-Atlantiques), sur la parcelle n° 110 d'une contenance de 10a, 50ca, figurant au cadastre section AM et appartenant à la commune de TARON-VIELLENAVE-SADIRAC (Pyrénées Atlantiques, n° SIREN 216 405 340), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques du 19 janvier 1945 et à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 13 janvier 1945, susvisés.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 12 JUL. 2006

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur de l'architecture et du patrimoine
Pour le directeur de l'architecture et du patrimoine
et par délégation
la directrice adjointe de l'architecture et du patrimoine



Isabelle MARECHAL